

Gouvernement du Québec

Décret 1564-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai

ATTENDU QUE la Fondation Émergence inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'éduquer, d'informer et de sensibiliser la population relativement aux réalités des personnes qui se reconnaissent dans la diversité sexuelle et dans la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Condition féminine à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la Condition féminine et la Fondation Émergence inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à la Fondation Émergence inc., soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir son programme Pour que vieillir soit gai;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la Condition féminine et la Fondation Émergence inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84385

